

# VD\_OMNI GE.2013.0107 vom 16. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2013.0107](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0107)

FR: VD\_OMNI GE.2013.0107 du 16 mars 2016

IT: VD\_OMNI GE.2013.0107 del 16 marzo 2016

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ SA, Y. \_\_\_\_\_/Municipalité de Lausanne, Direction des sports, de l'intégration et de la protection | La décision de l'autorité intimée de limiter l'horaire d'ouverture du "Jagger's" de 17 à 3 heures, d'une part, et de soumettre implicitement la prolongation de cet horaire aux conditions consacrées par l'art. 6 al. 1 RME 2013/RME 2015 d'autre part, est conforme au principe de légalité (consid. 4.1) et justifiée par un intérêt public, soit la sécurité et l'ordre publics, la lutte contre les nuisances sonores et la tranquillité publique, ainsi que, plus généralement, la qualité de vie des résidents lausannois. La possibilité d'obtenir une prolongation de l'heure d'ouverture jusqu'à 05h00 est en outre offerte (consid. 4.2 et 5). La limitation incriminée constitue ainsi pour les recourantes une restriction "économiquement supportable" (consid. 4.3). Pas de droit acquis au maintien de l'horaire d'ouverture qui résultait de la teneur de précédentes réglementations, aujourd'hui abrogées (consid. 7). Les périmètres d'observation et de conciliation délimités par l'autorité intimée sont extrêmement vastes et excèdent ainsi les quelques mètres se trouvant directement à la sortie de l'établissement. Compte tenu de la capacité de l'établissement de 93 personnes, le nombre d'agents exigés pour garantir la prévention et la sécurité est excessif. Le principe de proportionnalité n'est ainsi pas respecté (consid. 8). La différence de traitement entre établissements de nuit et ceux de jour est justifiée (consid. 9). Admission partielle du recours et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision au sens des considérants.

## Erwägungen

### E. 1

Le recours ayant été interjeté dans la forme prescrite (art. 79 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008, [LPA-VD ; RSV 173.36]) et le délai de trente jours (art. 77 LPA-VD), il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Les recourantes se plaignent en premier lieu d'un vice rédhibitoire dans la procédure ayant conduit à la décision attaquée. Elles invoquent à cet égard une violation de leur droit d'être entendu. La décision contestée est un acte étatique individuel ayant pour but de régler de manière obligatoire et contraignante un rapport juridique concret soumis au droit administratif; l'autorité intimée a rendu en pareil cas une décision administrative sujette à recours, ce qui confère aux recourantes la qualité de partie à une procédure contentieuse à laquelle elles doivent pouvoir participer, cela dans le respect de droits dont l'exercice leur est garanti par la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst./VD, RSV 101.01), notamment celui d'être entendu (art. 9 et 29 Cst.; art. 27 al. 2 Cst./VD). a) Tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour

l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, le droit de consulter le dossier et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 137 IV 33 consid. 9.2 p. 48/49; 135 I 279 consid.

## **E. 2.2**

p. 204; 129 I 129 consid. 2.2.3 p. 135; 127 V 431 consid. 3d/aa p. 437; 126 V 130 consid. 2b p. 132). Toutefois, la réparation de la violation du droit d'être entendu doit rester l'exception (ATF 126 V précité) et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Si en revanche, l'atteinte est importante, il n'est pas possible de remédier à la violation, ce qui doit conduire à l'annulation de la décision entachée de vice (ATF 124 V 180 consid. 4b pp. 184/185; v. dans le même sens, arrêts GE.2013.0018 du 4 juin 2013; GE.2012.0212 du 22 avril 2013).

b) Dans le cas présent, les recourantes font valoir que le concept de sécurité faisant partie de la décision attaquée leur aurait été imposé par l'autorité intimée, sans qu'une concertation préalable n'ait été mise sur pied avec les exploitants d'établissements de nuits, dont elles-mêmes. Des pièces produites, il ressort que la municipalité a entrepris depuis de nombreuses années plusieurs démarches aux fins de pacifier les nuits de 1\*\*\*\*\*. En 2004 déjà, les autorités communales ont renforcé leur collaboration avec neuf des principaux établissements de nuit, sur un mode volontaire, afin de préserver la tranquillité publique et la sécurité des noctambules, ainsi que l'image de la ville (cf. rapport-préavis, pp. 7/8). Avant l'adoption dudit préavis, les autorités ont rencontré des représentants de l'association "F. \_\_\_\_\_", qui rassemble un certain nombre d'exploitants d'établissements intéressés; ceux-ci ont pu émettre plusieurs propositions allant dans le sens souhaité par les autorités. Six séances d'information à l'attention des intéressés sur les intentions des autorités communales ont été mises sur pied à cette époque. Après l'adoption, le 29 novembre 2012, du rapport-préavis, la municipalité a souhaité pouvoir s'entretenir avec tous les exploitants des établissements de nuit concernés, afin d'élaborer avec eux un concept de sécurité. C'est dans ce contexte que des représentants de l'autorité intimée ont rencontré celui de la société exploitante ainsi que le responsable de la sécurité et deux de ses agents afin d'élaborer un concept de sécurité et de prévention contre les nuisances concernant la discothèque "Z. \_\_\_\_\_" le 22 janvier 2013. De la note interne établie à cet effet, il ressort que ces derniers ont mentionné les dispositions prises pour assurer la sécurité à l'intérieur de l'établissement. Les représentants de l'autorité intimée leur ont alors fait part des propositions que celle-ci entendait mettre sur pied, à savoir le nombre d'agents de sécurité à engager, leur affectation et la mise en place d'une zone de conciliation sur la rue 2\*\*\*\*\* et d'une zone d'observation à proximité. Ces deux périmètres ont du reste été définis lors de cette rencontre. Le 28 mars 2013, les recourantes ont été invitées à compléter leurs observations en communiquant les coordonnées des responsables de soirée et de la sécurité au sein de leur établissement, ce qu'elles ont fait. c) Il ressort de ce qui précède que les recourantes ont été consultées avant que l'autorité intimée ne rende la décision attaquée. Force est ainsi de retenir qu'elles ont eu la faculté de s'exprimer durant la procédure dont la décision attaquée est issue. C'est par conséquent en vain qu'elles invoquent un vice rédhibitoire à cet égard, leur droit d'être entendu ayant été respecté. Ce premier moyen, d'ordre formel, doit en conséquence être écarté.

## **E. 2.3**

p. 282; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494, V 368 consid. 3.1 p. 371; 129 II 497 consid. 2.2 p. 504 s.; 127 I 54 consid. 2b p. 56; 124 I 48 consid. 3a p. 51 et les arrêts cités). Il s'agit de permettre à une partie de pouvoir mettre en évidence son point de vue de manière efficace (ATF 111 Ia 273 consid. 2b p. 274; 105 Ia 193 consid. 2b/cc p. 197; 2C\_770/2013 du 28 octobre 2013 cpmso. 2.2). Le Tribunal fédéral détermine le contenu et la portée de l'art. 29 al. 2 Cst. au regard de la situation concrète et des intérêts en présence (ATF 135 I 279 consid. 2.2 p. 281; 123 I 63 consid. 2d p. 68 ss). Il prend notamment en considération, d'une part, l'atteinte aux intérêts de la personne touchée, telle qu'elle résulte de la décision en cause, et, d'autre part, l'importance et l'urgence de l'intervention administrative (ATF 135 I 279 consid. 2.2 pp. 281/282; 2P.63/2003 du 29 juillet 2003 consid. 3.2). D'une manière générale, plus la décision est susceptible de porter gravement atteinte aux intérêts de la personne touchée, plus le droit d'être entendu doit lui être accordé et reconnu largement (ATF 135 I 279 consid. 2.2 p. 281; 105 Ia 193 consid. 2b/cc p. 197; voir aussi ATF 2P.46/2006 du 7 juin 2006 consid. 4.3, avec références). Cette garantie étant de nature formelle, l'intéressé n'a pas à prouver que s'il avait été entendu, la décision aurait été différente, mais il suffit qu'il établisse n'avoir pu exercer son droit ( ATF 137 I 195 consid.

### **E. 3**

Les recourantes requièrent du Tribunal qu'il constate la non-conformité des art. 5 al. 1, 6 al. 1 et 22 RME 2013 mentionnés dans la décision au droit supérieur ainsi que du Tarif municipal relatif aux avancements et aux prolongations des horaires d'ouverture des établissements et des manifestations dans sa teneur modifiée du 1<sup>er</sup> juin 2013. Or ces nouvelles réglementations n'ont pas été attaquées dans les vingt jours suivant la publication de leur approbation par le Département de l'intérieur, conformément aux articles 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi vaudoise du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle (LJC; RSV 173.32). Le RME 2015, qui a remplacé le RME 2013 dès son entrée en vigueur, de même que les modifications de la LADB entrées en vigueur en 2015 non plus. Cela ne signifie pas pour autant que la conformité de ces dispositions réglementaires communales au droit supérieur échappe désormais à tout contrôle. Cette omission ne porte pas à conséquence puisque demeure la faculté du Tribunal d'en effectuer le contrôle constitutionnel, mais de manière préjudicielle, soit lors de l'examen d'un recours dirigé contre une décision d'application (arrêts GE.2013.0105 du 4 novembre 2014, consid. 3; GE.2007.0161 du 1<sup>er</sup> mai 2009, consid. 7; GE.2006.0065 du 23 juillet 2008, consid. 6a; GE.2006.0022 du 5 février 2007, consid. 2; arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 octobre 2005 dans la cause CCST.2005.0003, consid. 3b). Cela étant, une éventuelle admission du recours ne conduirait qu'à l'annulation de la décision attaquée.

### **E. 4**

Les recourantes s'en prennent à la décision attaquée, en ce qu'elle tend à la réduction de l'horaire d'ouverture des établissements nocturnes, ramenant de 04h00 à 03h00 l'heure de fermeture de police. Elles estiment que les réductions d'horaires introduites constituent des atteintes à leur liberté économique non conformes au droit. a) La liberté économique est garantie (art. 27 al. 1, 94 al. 1 Cst. et 26 al. 1 Cst./VD) et protège le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative et son libre exercice (art. 27 al. 2 Cst. et 26 al. 2 Cst./VD; ATF 138 I 378 consid. 6.1 p. 384/385; 137 I 167 consid. 3.1 p. 172; 136 I 197 consid. 4.4.1 p. 203/204; 135 I 130 consid. 4.2 p. 135 et les arrêts cités ). Elle vaut notamment pour l'activité d'aubergiste et l'exploitation d'établissements publics soumis à la LADB (arrêts GE.2010.0214 du 12 septembre 2011; GE.2008.0244 du 6 janvier

2011; GE.2008.0193 du 30 mars 2009) et est invocable aussi bien par les personnes physiques que morales (ATF 135 I 130 consid. 4.2 p. 135; 131 I 223 consid. 4.1 p. 230 ss). La liberté économique n'est cependant pas absolue. Les restrictions à la liberté économique ne sont conformes à la Constitution que pour autant qu'elles se fondent sur une base légale, se justifient par un intérêt public et respectent le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 1 à 3 Cst.; ATF 136 I 1 consid. 5.1 p. 12; 131 I 223 consid. 4.1 p. 230/231; 130 I 26 consid. 4.5 p. 42/43, et les arrêts cités). Sont ainsi autorisées les restrictions à la liberté économique reposant sur des mesures de police, des mesures de politique sociale ou des mesures dictées par la réalisation d'autres intérêts publics (ATF 136 I 197 consid. 4.4.1 p. 204; 131 I 223 consid. 4.2 p. 231; 125 I 322 consid. 3a p. 326, 335 consid. 2a p. 337, et les arrêts cités). Il faut encore qu'elles se conforment au principe de l'égalité des concurrents et évitent de toucher au noyau de la liberté (cf. Andreas Auer/Giorgio Malinverni/Michel Hottelier, *Droit constitutionnel suisse*, 2<sup>e</sup> éd. Berne 2006, p. 457 n° 976). Sont en revanche prohibées les mesures de politique économique ou de protection d'une profession qui entravent la libre concurrence en vue de favoriser certaines branches professionnelles ou certaines formes d'exploitation (ATF 131 I 223 consid.).

#### **E. 4.2**

("Périmètres de conciliation et d'observation") de la décision attaquée seront annulés. Le dossier sera retourné à l'autorité intimée afin qu'elle définisse de nouvelles conditions quant au nombre d'agents de sécurité requis et au périmètre qu'implique le concept de sécurité, conformément aux considérants du présent arrêt. Dite décision sera confirmée pour le surplus. b) Le sort du recours commande qu'un émolument réduit soit mis à la charge des recourantes (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Les recourantes ayant agi seules, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens (art. 55 al. 1, 91 LPA-VD).

#### **E. 5**

Les recourantes font également valoir que la réduction des heures d'ouverture de leur établissement devrait s'examiner exclusivement au regard du droit fédéral de la protection de l'environnement. Les dispositions réglementaires lausannoises et la décision litigieuse iraient à l'encontre des objectifs poursuivis par la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01). a) Depuis l'entrée en vigueur de la LPE, le 1<sup>er</sup> janvier 1985, et de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (ci-après: OPB), le 1<sup>er</sup> avril 1987, la protection des personnes contre les atteintes nuisibles ou incommodes - notamment contre le bruit - est réglée par le droit fédéral. Les règles du droit fédéral de la protection de l'environnement sur la limitation des émissions de bruit s'appliquent aux établissements publics tels que cafés, restaurants, discothèques, etc. qui produisent généralement du bruit extérieur provenant des salles intérieures, d'une terrasse, du parking destiné aux clients voire des abords immédiats de l'établissement. Les limitations de l'horaire d'exploitation tendent à garantir le respect pendant la nuit des exigences du droit fédéral de la protection de l'environnement, afin que les habitants du voisinage ne soient pas exposés à des nuisances excessives (ATF 1A.109/2005 & 1P.269/2005 du 6 décembre 2005, consid. 3.2; 130 II 32 consid. 2.1 et les arrêts cités). Cette législation l'emporte sur les règles de droit cantonal ou communal limitant qualitativement les nuisances, telles que les dispositions des plans et règlements d'affectation (art. 65 LPE; ATF 118 Ib 590 cons. 3a; 116 Ib 175 ss. consid. 1b/bb). Les règlements de police relevant du droit cantonal ou communal fixant les heures limites d'exploitation de tels établissements n'ont plus de portée propre, mais ils conservent tout au

plus la valeur de règles d'exécution du droit fédéral (ATF 123 II 74, v. également Anne-Christine Favre, Le bruit des établissements publics, in: RDAF 2000, p. 2 ss., spéc. p 1, 3 et 18 et les réf. citées). La réglementation communale fixe toutefois le cadre maximum à l'intérieur duquel les règles de droit fédéral de la protection de l'environnement s'appliquent pour fixer les heures d'ouverture de ces établissements selon le seul critère déterminant de la gêne sensible pour le voisinage, correspondant au critère des valeurs limites d'immission au sens de l'art. 15 LPE (cf. sur ce point, arrêts AC.2004.0203 du 24 novembre 2006; AC.2005.0068 du 25 avril 2006 et les réf. citées). Au sens de l'art. 11 al. 2 LPE, indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable. Ces mesures peuvent effectivement être interprétées comme des décisions de limitation des émissions de bruit, prises à titre préventif et indépendamment des nuisances existantes, conformément à ce que prescrit l'art. 11 al. 2 LPE (v. ATF 1A.240/2005 du 9 mars 2007 consid. 4.1). Or, dans la systématique de la loi fédérale, des mesures de ce genre peuvent être ordonnées indépendamment de l'existence d'atteintes nuisibles ou incommodes, et notamment même si les valeurs limites d'exposition au bruit - pour les installations auxquelles elles s'appliquent - ne sont pas dépassées (cf. ATF 124 II 517 consid. 4b p. 521). b) En l'espèce cependant, les restrictions sur l'horaire d'ouverture des établissements concernés ne poursuivent pas uniquement des objectifs visant à lutter contre les nuisances sonores et la tranquillité publique, comme les recourants le sous-entendent. Ces mesures s'inscrivent également – et surtout – dans un but tendant à assurer la sécurité et l'ordre publics (cf. rapport-préavis, p. 12). Par ailleurs, il a été établi supra que lesdites mesures étaient économiquement supportables (cf. arrêt GE.2013.0105 du 4 novembre 2014, consid. 7b).

## **E. 6**

Les recourantes estiment que les critères applicables pour déterminer si une prolongation peut être octroyée seraient aussi "vastes qu'imprécis". L'imposition de taxes par heure de prolongation prévue par l'art. 1 du Tarif municipal relatif aux avancements et aux prolongations des horaires d'ouverture des établissements et des manifestations ne serait en outre "pas valable". En l'occurrence, la décision contestée ne se prononce pas sur une éventuelle prolongation des horaires d'ouverture ni n'impose de taxe de prolongation. Elle ne constitue ainsi pas une décision d'application permettant d'examiner si les dispositions qui traitent de ces questions sont conformes au droit supérieur ou non, étant rappelé que le Tarif n'a pas été contesté lors de son adoption. Les griefs des recourantes n'ont ainsi pas à être examinés dans la présente procédure.

## **E. 6.8**

Dans l'affaire pilote GE.2013.0105 précitée (cf. consid. 5 d) et e)), le Tribunal a estimé qu'à défaut de délégation de compétences, ces tâches, qui relevaient de la mission générale de la police, ne pouvaient être exercées par des agents de sécurité privés. Depuis lors, le canton d'une part et l'autorité intimée d'autre part se sont toutefois dotés des bases légales nécessaires à une délégation, à savoir les art. 53 LADB et 22 RME 2015.

## **E. 7**

Les recourantes allèguent que le fait que l'établissement litigieux a précédemment joui de la possibilité d'ouvrir jusqu'à 05h00 comme constitutif d'un droit acquis. a) Le Tribunal fédéral admet que la protection de la situation des droits acquis peut découler du principe de

la bonne foi dans la mesure où sont en cause, dans les relations juridiques considérées, des rapports de confiance entre l'administré et l'Etat (ATF 128 II 112 consid. 10a p. 125; arrêt 2C\_881/2013 du 18 février 2014 consid. 5). La délivrance d'une autorisation de police ne bénéficie pas d'une protection de la situation acquise (cf. arrêt 2C\_881/2013 du 18 février 2014 consid. 5.3, et la référence citée). L'octroi d'une licence d'établissement ou d'une autorisation d'exercer ou d'exploiter ne confère pas un droit acquis permettant à tout successeur de l'établissement d'obtenir automatiquement le renouvellement de la licence ou des autorisations liées à l'établissement aux mêmes conditions. Au moment du changement d'exploitant, l'autorité compétente doit en effet procéder à un réexamen complet des conditions d'exploitation et notamment vérifier si l'établissement pourrait nécessiter un assainissement du point de vue de la protection contre le bruit (cf. arrêts GE.2012.0210 du 26 août 2013 consid. 2; AC.2011.0227 du 30 août 2012 consid. 1 d/ee; cf. aussi arrêt 2C\_881/2013 du 18 février 2014 consid. 5.3). b) La décision attaquée relevant du régime d'autorisation des établissements publics, les recourantes ne sauraient se prévaloir de droits acquis. L'horaire d'exploitation des établissements relève de la compétence de la commune (cf. art. 22 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, LADB); il ne fait donc pas partie de la licence d'exploiter délivrée par le canton. Il ne figure pas non plus sur l'autorisation d'exercer. L'art. 117 RGP charge la municipalité d'établir les dispositions réglementaires nécessaires en matière d'établissements publics et d'arrêter les taxes. Cela explique que, dès lors et jusqu'au 31 mai 2013, les recourantes aient successivement été soumises au règlement municipal sur les établissements, du 10 avril 2003, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2003, lequel a été abrogé par le RME 2011, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2011. Le régime prévu par ces deux textes était identique en ce sens que l'horaire d'ouverture des établissements de nuit au bénéfice d'une licence de discothèque s'entendait de 17h00 à 04h00 avec possibilité de prolongation jusqu'à 05h00, moyennant le paiement d'une taxe. Or le RME 2013, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, a modifié ce régime puisqu'il ramène, en son art. 5 al. 1, l'heure de fermeture des établissements de nuit de 04h00 à 03h00, et fixe, en son art. 6 al. 1, de nouvelles conditions pour autoriser la prolongation de l'ouverture jusqu'à 05h00. La municipalité ayant décrété l'entrée en vigueur du RME 2013 au 1<sup>er</sup> juin 2013, celui-ci, qui ne contenait pas de disposition de droit transitoire, était exécutoire depuis cette date. Dès ce moment, les recourantes étaient tenues de s'y conformer. Les recourantes ne peuvent ainsi prétendre à l'existence d'un droit acquis au maintien de l'horaire d'ouverture qui résultait de la teneur de précédentes réglementations, aujourd'hui abrogées. Le même raisonnement est applicable au RME 2015. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de rappeler que le RME 2015, comme précédemment le RME 2013, prévoit, moyennant le respect de certaines conditions, la possibilité de garder l'établissement ouvert jusqu'à 05h00, comme auparavant. Les griefs des recourantes se révèlent ainsi infondés (cf. arrêts GE.2013.0105 du 4 novembre 2014, consid. 10; GE.2014.0017 du 4 juillet 2014 consid. 5).

## **E. 8**

Les recourantes soutiennent que le service de sécurité est "surdimensionné" d'une part et estiment ne pas avoir à régler les incivilités ou problèmes de propreté sur la voie publique. Le concept de sécurité imposé par l'autorité intimée aux recourantes implique la présence de quatre agents de sécurité sur place le jeudi, jusqu'à six le vendredi et le samedi, au plus tard à l'ouverture au public et trente minutes après la fermeture ou la dispersion totale des clients (ch. 3.1). Cette exigence est en partie liée à la mise en place des périmètres de conciliation et d'observation (ch. 4. et 4.2) décrits supra. a) Il ressort de l'arrêt pilote GE.2013.0105 que la décision d'imposer la mise en place de périmètres de conciliation et de

prévention excédant les abords immédiats d'un établissement de nuit, soit les quelques mètres autour de sa sortie, ne trouve aucune assise dans la loi (cf. consid. 5). Le Tribunal a, dans cette affaire, par ailleurs considéré qu'imposer aux recourants la présence de quatre agents de sécurité sur place le jeudi, cinq le vendredi et six le samedi, au plus tard à l'ouverture au public et trente minutes après la fermeture ou la dispersion totale des clients, était disproportionné, compte tenu de la capacité d'accueil de l'établissement de 200 personnes et de l'espace - limité - dans lequel ses agents de sécurité devaient assurer la prévention et la sécurité (cf. consid. 8). Par comparaison, le Tribunal a également relevé que dans une autre affaire (GE.2012.0194 du 7 novembre 2013), trois agents seulement avaient été requis par la Police cantonale du commerce pour un autre établissement de nuit de 1\*\*\*\*\*, d'une capacité de 550 personnes, ce uniquement les vendredis et samedis de 23h00 à 5h30 ou jusqu'à ce que la clientèle quitte les lieux. b) En l'occurrence, la municipalité a, après avoir pris connaissance de l'arrêt pilote GE.2013.0105 précité, maintenu l'intégralité de la décision entreprise. Les périmètres d'observation et de conciliation qu'elle a délimités sont extrêmement vastes et excèdent ainsi les quelques mètres se trouvant directement à la sortie de l'établissement. Par ailleurs, compte tenu de la capacité de l'établissement de 93 personnes, le nombre d'agents exigés pour garantir la prévention et la sécurité est indubitablement excessif. Le principe de proportionnalité n'est ainsi pas respecté. Le chiffre 3 de la décision attaquée ne saurait dès lors être maintenu.

## **E. 9**

Les recourantes se plaignent en outre d'une inégalité de traitement. Elles font valoir à cet égard que les établissements de jour ne seraient, pour leur part, nullement soumis à des obligations d'exploitation aussi restrictives et coûteuses. a) Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 137 I 58 consid. 4.4 p. 68; 136 I 297 consid. 6.1 p. 304; 134 I 23 consid.

### **E. 9.1**

p. 42 et la jurisprudence citée). Les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF 129 I 113 consid. 5.1 p. 125; 125 I 1 consid. 2b/aa p. 4; 123 I 1 consid. 6a p. 7 et la jurisprudence citée). b) Les établissements de jour sont définis à l'art. 4 al. 2 RME 2013/RME 2015. Il s'agit d'établissements définis aux art. 11 à 15 LADB permettant la vente et le service d'alcool, soit les hôtels, les cafés-restaurants, les cafés-bars, les buvettes et les établissements d'agritourisme (art. 4 al. 2 let. a ch. 1 à 5 RME 2013/RME 2015); sont concernés en outre les salons de jeux au sens de l'art. 18 LADB (art. 4 al. 2 let. a ch. 6 RME 2013/RME 2015) et les établissements particuliers au sens de l'art. 21 LADB (ibid., ch. 7), s'ils ont opté pour un horaire de jour. Ces établissements sont soumis à l'horaire défini à l'art. 5 al. 2 let. a RME 2013/RME 2015, soit de 06h30 à minuit, les samedis, dimanches et jours fériés (ch. 1), de 05h00 à minuit les autres jours (ch. 2). Le champ d'application de cette disposition s'étend également aux établissements sans alcool (art. 4 al. 2 let. b RME 2013/RME 2015), à savoir les tea-rooms et bars à café au sens des art. 19 et 20 LADB (ch. 1 et 2), ainsi que les

établissements particuliers au sens de l'art. 21 LADB (ch. 3), s'ils ont opté pour un horaire de jour, et ceux accueillant moins de dix lits ou de dix personnes au sens de l'art. 3 al. 1 let. h LADB (ch. 4). L'horaire de ces établissements est de 05h00 à minuit, tous les jours (art. 5 al. 2 let. b RME 2013/RME 2015). Moyennant le paiement d'une taxe, tous les établissements visés par l'art. 4 al. 2 RME 2013/RME 2015 peuvent requérir une prolongation jusqu'à 01h00 du dimanche soir au jeudi soir (art. 7 al. 1 let. a RME 2013/RME 2015), respectivement jusqu'à 02h00 vendredi soir et samedi soir (ibid., let. b). L'art. 9 RME 2013/RME 2015 permettant à la municipalité d'imposer des restrictions d'horaire leur est également applicable, de même que l'art. 22 RME 2013/RME 2015, du reste. La différence de traitement entre établissements de nuit et ceux de jour est consacrée, pour l'essentiel, à l'art. 6 al. 1 RME 2013/2015; seuls les premiers sont tenus de respecter les prescriptions fédérales, cantonales et communales relatives à l'exploitation des établissements, ainsi que les conditions posées par les art. 9 et 22 RME 2013/RME 2015, pour pouvoir prétendre à la prolongation de l'horaire d'ouverture. La situation n'est toutefois en rien comparable; les établissements de jour ne contribuent guère à l'accroissement de la fréquentation des rues de 1\*\*\*\*\* par les noctambules. Du reste, leur exploitation ne revêt certainement pas le caractère festif des établissements de nuit et leur destination, quoique parfois récréative, ne s'inscrit pas dans le dynamisme de la vie nocturne de 1\*\*\*\*\*. L'exploitation de certains de ces établissements de jour est certes parfois génératrice de nuisances et a pu rendre nécessaire, en certaines occasions, l'intervention des forces de police. Ce sont-là toutefois des situations individuelles, souvent exceptionnelles, que des mesures administratives relevant de la LADB permettent de sanctionner. Elles ne remettent pas en cause la justification de la différence de traitement entre les deux types d'établissement (cf. arrêts GE.2013.0105 du 4 novembre 2014, consid. 9; GE.2014.0017 du 4 juillet 2014 consid. 11).

#### **E. 10**

Les recourantes ne se sont pas opposées aux obligations de fouilles de sécurité sur la clientèle, à la saisie d'armes et d'objets dangereux ainsi que de produits stupéfiants imposées par le concept de sécurité aux ch. 6.6, 6.7 et

#### **E. 11**

a) Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours. Les chiffres 3. ("Personnel de sécurité") ainsi que 4.1 et

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.